



Arrêt

n° 122 940 du 24 avril 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2011 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'acte pris le 22 mars 2011 et lui notifié le même jour, par lequel le Ministre de la politique de migration et d'asile lui enjoint l'ordre de quitter le territoire au plus tard le 25 avril 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 2 mai 2011 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BEDORET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 octobre 2007, le requérant a introduit, auprès du consulat général de Belgique à Casablanca, une demande de visa court séjour, lequel a été octroyé le 13 novembre 2007.

1.2. Le 31 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Gembloux, laquelle a donné lieu à une décision de rejet en date du 11 mars 2011.

1.3. *Le jour même, un ordre de quitter le territoire a été pris l'encontre du requérant.*
Cet ordre constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« En exécution de la décision du (de la) délégué(e) du Ministre de la politique de migration et d'asile (...)
Il est enjoint au nommé : (...)

MOTIF DE LA DECISION

Demeure dans Le Royaume sans être porteur des documents visés par l'art 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Il ressort du libellé de l'objet de la requête et de la pièce y annexée au titre d'acte attaqué que le requérant entend remettre en cause l'ordre de quitter le territoire. Ainsi, il souligne qu'il est renseigné comme étant de nationalité camerounaise alors qu'il est de nationalité marocaine, qu'il n'est pas né le [xxx] à Shata, ni le [xxx] à Ayos mais bien le [xxx] à Ben Slimane. En outre, il relève que l'acte attaqué n'indique pas la qualité du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences.

2.2. Il souligne également que l'acte attaqué se fonde sur une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour introduite en date du 15 décembre 2009, décision qui aurait été prise le 11 mars 2009 (lire 2011).

S'agissant de cette décision de rejet, il en conteste les motifs. Il constate que la partie défenderesse reconnaît le fait qu'il soit intégré mais estime qu'il ne prouve pas séjournier en Belgique de manière ininterrompue depuis le 31 mars 2007. Dès lors, la partie défenderesse a estimé que la condition de la durée de séjour, telle que mentionnée au point 2.8.B des instructions du 19 juillet 2009, n'est pas rencontrée.

A cet égard, il observe que « *dans la logique des instructions données le 19.07.2009, l'étranger qui au premier jour de la période de trois mois courant du 15.09.2009 au 15.12.2009 séjourne en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007, soit depuis au moins 30 mois, justifie d'un séjour suffisamment long pour répondre aux critères du point 2.8.B desdites instructions* ».

Il admet qu'il ne pouvait prouver, lors de l'introduction de sa demande, la date exacte de son entrée en Belgique. Toutefois, il souligne que, lors de la prise de la décision de rejet de sa demande de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, il était en Belgique depuis 40 mois, soit 10 mois de plus que le séjour minimum prescrit par le point 2.8.B des instructions du 19 juillet 2009. Dès lors, il estime remplir les critères requis, à savoir un ancrage local durable (point 2.8.A.) et un ancrage local durable avec possibilité d'obtenir un permis de travail B (point 2.8.B.).

Par ailleurs, il fait valoir qu'il présente un ensemble de circonstances ayant un caractère exceptionnel au sens de la loi, à savoir le fait qu'il est établi en Belgique depuis 2007, comme cela résulte de témoignages. Il fait également valoir des attaches sociales et culturelles durables, le fait qu'il est autonome financièrement, le fait d'être sans famille dans son pays d'origine et enfin ses perspectives d'avenir en Belgique.

D'autre part, il ajoute que pour satisfaire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'autorité administrative se doit de vérifier que sa décision contient une motivation relative à la proportionnalité entre la mesure prise et le respect de sa vie privée et familiale. Or, en l'espèce, il considère que cette motivation fait défaut. En effet, il constate que la partie défenderesse ne démontre pas que son éloignement serait nécessaire dans une société démocratique. Il déclare que son éloignement provoquerait l'anéantissement de ses efforts d'intégration professionnelle et sociale. Il ajoute qu'il vit en Belgique depuis plusieurs années et n'a plus de repères ou attaches au Maroc.

Il estime que l'acte attaqué constitue une ingérence inacceptable dans l'exercice de son droit au respect de sa vie privée, laquelle n'est pas compatible avec l'article 8, alinéa 2, de la Convention européenne précitée dès lors qu'il n'est pas établi que des impératifs d'intérêt général seraient en péril ou encore qu'il est à charge des pouvoirs publics belges. De même, sa présence sur le territoire belge ne constitue pas une menace pour l'ordre public.

Il produit également un faisceau de témoignages faisant état de son haut degré d'intégration en Belgique. Dès lors, la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour porte atteinte à sa vie familiale mais compromet également son intégration réussie.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant de ce qui s'apparente à un moyen unique et plus particulièrement des erreurs matérielles relevées, le Conseil relève que ces dernières ne sont pas de nature à remettre en cause la légalité de l'acte attaqué. En effet, il ressort des instructions adressées par la partie défenderesse au Bourgmestre de la ville de Gembloux du 11 mars 2011, que la personne visée dans l'acte attaqué mais aussi dans la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, est bel et bien le requérant. Il en est d'autant plus ainsi que ce dernier a apposé sa signature sur l'acte attaqué mais aussi sur la décision de rejet mentionnée précédemment, démontrant, à cette occasion, qu'il reconnaît être la personne visée par ces décisions. Dès lors, les erreurs matérielles portant sur la nationalité ou encore sur la date et le lieu de naissance du requérant ne sont pas de nature à conduire à l'irrégularité de l'acte attaqué.

Concernant le fait que l'acte attaqué ne fait pas mention du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, le Conseil constate que, contrairement à ce que prétend le requérant, cette mention apparaît bien. En effet, l'ordre de quitter le territoire mentionne le Ministre de la politique de migration et d'asile. La qualité du Ministre compétent est, dès lors, bien mentionnée dans l'acte attaqué. Ce reproche manque dès lors en fait.

3.2. Pour le surplus, le Conseil relève que la seconde partie de l'exposé des moyens concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et non l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué.

Or, il convient de relever, à la lecture de la requête introductive d'instance, que le requérant sollicite l'annulation de l'ordre de quitter le territoire du 22 mars 2011 et non la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

A cet égard, il convient de rappeler que l'ordre de quitter le territoire constitue clairement l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour dès lors que l'ordre a été pris « *en exécution de la décision du (de la) délégué(e) du Ministre de la politique de migration et d'asile (...)* ».

En attaquant ce qui apparaît comme l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée, le requérant ôte tout effet utile à son recours. Le Conseil ne peut d'ailleurs avoir égard aux éléments du moyen soulevé à l'appui du présent recours, lesquels concernent la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour alors que tant l'objet de la requête introductive d'instance que l'acte attaqué y annexé démontrent la volonté explicite du requérant de ne contester que l'ordre de quitter le territoire du 22 mars 2011.

Il s'ensuit que cet ordre de quitter le territoire, qui ne constitue qu'une mesure de police, est correctement motivé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.